

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de mise en demeure du 3 juin 2021
Société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2010 délivré à la société Imprimerie de Compiègne pour l'exploitation d'installations d'impressions de périodiques et d'articles divers sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations d'impressions de périodiques et articles divers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 27 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la référente QSE du site a suivi des formations adaptées et certaines missions au service des achats lui ont été retirées afin qu'elle puisse consacrer plus de temps sur les thématiques QSE ;
2. lors de la visite d'inspection du 27 octobre 2022, la zone de réception des déchets était très bien entretenue, et aucun produit liquide n'était stocké sur la plateforme, ni sur la zone enherbée. D'autres déchets comme les palettes vides et quelques containers vides étaient stockés sur la zone d'expédition imperméabilisée, sans présenter de risque de pollution particulier. Tous les produits dangereux étaient stockés en attente d'enlèvement dans l'armoire de stockage et disposaient d'une rétention adéquate. Par ailleurs, l'armoire de stockage avait aussi fait l'objet d'un nettoyage notable ;

3. l'exploitant a retrouvé la convention de déversement qui était opposable lorsque les eaux industrielles des machines étaient rejetées dans le réseau. Or, les eaux industrielles sont désormais considérées comme des déchets et évacuées comme tels dans les filières d'élimination. Des bordereaux de suivi des déchets ont été présentés par l'exploitant ;
 4. l'agence de l'eau estime que la convention de déversement n'a plus lieu d'être, car les eaux non domestiques sont aujourd'hui uniquement des eaux pluviales ;
 5. des prélèvements pour analyse ont été réalisés le 27 juin 2022 aux deux points de rejets des eaux pluviales au niveau des séparateurs d'hydrocarbures. Les points de prélèvement sont désormais accessibles ;
 6. les valeurs limites de rejet des eaux fixées dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 ne sont pas adaptées. Le point de mise en conformité de l'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2021 peut donc être levé ;
1. Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2021 délivré à la société Imprimerie de Compiègne, exploitant des installations d'impressions d'articles et de périodiques divers, sont abrogées.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Compiègne, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne attestera par procès verbal, adressé à la Préfète de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 DEC. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Sébastien LIME

Destinataires :

Société IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de la commune de Compiègne
Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

